

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - FERMETURE DE
LA RUE DE L'ABBE BORREAU - LE LUNDI 14 NOVEMBRE 2022**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°2015-0272 du 04 mai 2015 réglementant la circulation et le stationnement rue de l'Abbé Borreau,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 approuvant les tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande présentée par la société clocher pour un déménagement, situé au n° 4 rue de l'Abbé Borreau, **le lundi 14 novembre 2022,**

Considérant que l'étroitesse de la rue de l'Abbé Borreau ne permet pas le positionnement du camion de déménagement sans gêner la circulation,

Considérant que la rue de l'Abbé Borreau est une voie à sens unique dans le sens rue des Ecoles vers l'avenue du Général Sarrail,

Considérant que pour réaliser l'intervention dans de bonnes conditions techniques et de sécurité, pour les opérateurs comme pour les usagers du domaine public, il convient d'interdire la circulation rue de l'Abbé Borreau,

Considérant que la rue de l'Abbé Borreau est un axe de transit, notamment à l'heure de pointe du matin, il convient de maintenir la circulation jusqu'à 09h00,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le lundi 14 novembre 2022, à partir de 09h00, en dérogation à l'arrêté n°2015-0272 du 04 mai 2015, le stationnement est autorisé aux 2 camions de déménagement de la société GOUSSARD, au droit du n° 4 rue de l'Abbé Borreau.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne

respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Circulation

Le lundi 14 novembre 2022, à partir de 09h00, la circulation des véhicules à moteur de toute catégorie est interdite, rue de l'Abbé Borreau, sauf pour les véhicules de service public et de secours.

La société GOUSSARD doit mettre en place les barrières mises à sa disposition pour la fermeture de la rue de l'Abbé Borreau au carrefour avec la rue des Ecoles. Les barrières doivent être remises en place sur le trottoir une fois le déménagement terminé.

Les véhicules seront déviés par les voies adjacentes.

Article 3 : Circulation piétonne

La société GOUSSARD doit prendre toutes les précautions quant à la sécurité des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 4 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 167,00 €.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant sur les barrières et doit être mis en évidence sur le tableau de bord du véhicule du déménageur GOUSSARD.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société GOUSSARD

NOTIFIÉ, le 24/10/2022

PUBLIÉ, le